



## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

FP / 2009 - B - 1018

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
**Union des Coopératives Laitières  
Isigny Sainte Mère  
Commune d'OSMANVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910;
- VU** l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, autorisant l'Union des Coopératives Laitières d'Isigny Sainte Mère à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1999, modifiant les articles 44, 45 et 68 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2000, relatif à la prévention de la légionellose ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003, relatif à l'épandage des boues produites par la station d'épuration ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003, relatif à l'exploitation d'une plateforme de stockage des boues sur les parcelles cadastrées 25 et 26 de la section C2 de la commune d'Osmanville ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004, relatif au diagnostic sur la consommation et le rejet des eaux de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 septembre 2005, relatif à l'utilisation de tours aérorefrigérantes au titre de la rubrique 2921 ;
- VU** la demande présentée le 04 mai 2007 par l'exploitant en vue d'obtenir un complément d'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse sur le territoire de la commune d'Osmanville ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2009 par l'exploitant en vue d'obtenir un complément d'autorisation d'exploiter afin de valoriser les cendres issues de la chaudière biomasse ;
- VU** les dossiers et les pièces complémentaires déposés à l'appui de la demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'épandages, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Calvados ;

## TITRE 1 : INSTALLATION DE COMBUSTION

L'article 65 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 est modifié et complété par les dispositions du présent titre.

### ARTICLE 3 : Principes généraux

#### **3.1 : Réglementation**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion **sont applicables aux deux installations** de combustion de l'établissement.

Certaines de ces prescriptions sont rappelées ou précisées ci-dessous :

- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés.
- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou novice.
- La ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- Un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance.
- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat.
- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Un dispositif de détection du gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance ou bien implantées en sous-sol.
- Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 3.2 : Valeurs limites de rejet

Les installations de combustion doivent respecter les valeurs limite de rejet suivantes :

Type de combustible	Poussières	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>
Fioul domestique	50	170	150
Fioul lourd	100	1700	500
Gaz naturel	5	35	100
Biomasse	100	50	300

les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et à 11% pour la biomasse.

## TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la biomasse.

#### 4.1 Nature du combustible

La biomasse mise en œuvre dans l'installation de combustion, respectera les prescriptions ci-après :

Elle se présentera à l'état naturel et sera ni imprégnée ni souillée par une quelconque substance (bois traités, peints, encollés, etc..).

Elle inclura le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, ou de chutes issues de l'industrie du bois ou de sa transformation.

La fourniture de la biomasse fera l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec le fournisseur. A ce titre l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de la biomasse. Un plan d'approvisionnement sera établi en vue d'assurer une traçabilité complète des différents types de bois. L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier à tout moment la qualité de la biomasse. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le taux de poussière n'excédera pas 1% en masse du poids de la biomasse. A ce titre, l'exploitant prendra toutes ses dispositions pour limiter les envois de poussières.

#### 4.2 Conditions de stockage

La biomasse sera stockée à proximité de la chaufferie. A ce titre le stock sera composé d'une part, d'un hangar couvert et fermé sur trois côtés (ouvert au sud), répartis en 4 silos pour l'alimentation en continu de la chaudière, représentant une capacité de 940 m<sup>3</sup> de biomasse. D'autre part, d'un silo indépendant et non couvert pour le stock de sécurité, d'un volume équivalent de stockage de 2400 m<sup>3</sup>.

Le plan d'implantation de ces installations est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Le déchargement du bois se fera directement dans le stock de sécurité. Le stockage sera complètement étanché du sol par un revêtement imperméable afin d'éviter tout contact entre le sol et le bois.

Concernant le silo non couvert (stock de sécurité), les eaux météoriques seront collectées par un drain en bas de silo et renvoyées vers un décanteur afin de filtrer les fines ou sciures de bois susceptibles d'être présentes, via une canalisation longeant la limite nord du site. Après traitement, les eaux rejoindront le milieu naturel (canaux de drainage du marais). L'installation de décantation devra être maintenue en bon état et régulièrement entretenue.

#### **4.3 Gestion et traçabilité des cendres issues de la combustion**

La production de cendres est limitée à 3 tonnes par jour (représentant 3% de la consommation journalière de combustible dans le cas d'une charge à 100%).

Les cendres seront tamisées et déferrillées en sortie de chaufferie et directement déversées dans les big bags.

A ce titre, l'aire de récupération des cendres sera aménagée de manière à éviter toute dispersion dans l'atmosphère ou dans le sol lors de l'opération de remplissage des big bags.

Afin d'assurer la traçabilité des cendres (en complément de celle des boues avant épandage), le protocole suivant sera mis en place :

Les cendres sont collectées en big-bags de 1 000 kg maximum (équivalent de la production journalière de cendre) et rassemblés par lots de 6 big-bags maximum. Chaque lot correspond à la production hebdomadaire de cendre et est identifié par date (numéro de semaine et, pour chaque big-bag, jour de production). En parallèle, le type de bois brûlé dans la chaudière biomasse est enregistré chaque jour.

### **ARTICLE 5 : Valorisation des cendres et épandage**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 est complété et modifié par le présent article.

#### **5.1 Généralités**

L'union des coopératives laitières Isigny sainte Mère est autorisée à valoriser les cendres sèches issues de la combustion de biomasse par épandage agricole, en mélange avec les boues issues de sa station d'épuration.

Le périmètre d'épandage reste inchangé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 2003.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, le cas échéant, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
  - du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
  - des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

## 5.2 Mise en œuvre

L'exploitant valorisera les cendres sèches de combustion issues de la chaufferie biomasse en agriculture en tant que complément minéral des boues d'épuration. Les cendres sèches seront valorisées si la provenance de la biomasse dont elles sont issues respectent les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Toute autre valorisation de sous produits ou de déchets non autorisée dans le présent arrêté est interdite.

A ce titre, un prélèvement est opéré sur chaque lot avec analyse :

- De la matière sèche, du pH et des paramètres agronomiques (teneurs en azote, phosphore, potassium et calcium).
- Des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

Les éléments traces organiques seront suivis deux fois par an en complément des analyses précédentes.

Les analyses devront respecter les seuils définis aux tableaux 2a et 2b de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003.

Le mélange avec les boues n'est opéré qu'après validation de la qualité des cendres (respect des valeurs limite définies par l'arrêté du 2 février 1998 reprises dans les tableaux précités).

Le mélange boues cendres devra respecter les valeurs limites définies à l'article 2.3 de l'arrêté du 27 mai 2003.

A ce titre, un apport de chaux pourra être réalisé en tant que de besoin afin d'assurer une tenue optimale des boues.

## 5.3 Traçabilité

La valorisation des cendres respectera le schéma suivant :

Semaine	Opération
n	Constitution du lot hebdomadaire et prélèvement par échantillonnage dans les 5 à 6 big-bags du lot considéré en fin de semaine
n + 1 à 2	Envoi du prélèvement et analyse en laboratoire agréé
n + 2 à 3	<u>Analyse confirmant la possibilité de valorisation agronomique</u> : valorisation du lot avec les boues d'épuration.
	<u>Analyse infirmant la possibilité de valorisation agronomique</u> : élimination du lot de cendre en filière agréée.

L'ensemble de ces résultats seront archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses des lots pourra être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : Valorisation des mâchefers :**

Les mâchefers issus de la combustion de la biomasse pourront être valorisés selon les dispositions du présent article.

### 6.1 Généralités

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site ne dépassera pas la quantité semestrielle produite. Un lot sera constitué au maximum de la quantité mensuelle produite.

Chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable (voir article 6.3), le lot sera maintenu sur le site et expédié dans les meilleurs délais vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

La fréquence des analyses des lots pourra être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre consignera les informations relatives à la valorisation des mâchefers sur site ou, le cas échéant, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

## **6.2 Mise en œuvre**

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable pourront être utilisés en techniques routières dans les applications suivantes (ou équivalente) :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
  - une structure routière ou de parking ;
  - un bâtiment couvert ;
  - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place des mâchefers à faible fraction lixiviable doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

La mise en œuvre devra se faire selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans le domaine.

Les présentes conditions de mise en œuvre pourront être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

## **6.3 Caractérisation**

Le test de potentiel polluant sera effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210.

Les autres mâchefers (intermédiaire ou à forte fraction lixiviable) seront éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable devront répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg < 0,2 mg/kg

- Pb < 10 mg/kg
- Cd < 1 mg/kg
- As < 2 mg/kg
- Cr6- < 1,5 mg/kg
- SO42- < 10 000 mg/kg
- COT < 1 500 mg/kg.

Les mâchefers valorisés seront ceux produits par la coopérative. L'apport de mâchefers provenant d'autres installations est interdit.

### **TITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA REDUCTION INTEGREES DE LA POLLUTION**

#### **ARTICLE 7 : Conformité aux meilleures techniques disponibles**

Le titre II, chapitre A de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 est modifié et complété par les prescriptions du présent article.

##### **7.1 Meilleures technologies disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Le titre III, chapitre A de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 est modifié et complété par les prescriptions du présent article.

##### **8.1 Suivi des consommations d'eau**

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée seront relevés quotidiennement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

##### **8.2 Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique**

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 5 litres par litre de lait traité. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations, sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **ARTICLE 9 : Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses**

Le titre II, chapitre A de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 est modifié et complété par les prescriptions du présent article.

### **9.1 Généralité**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **9.2 Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions particulières liées à la transformation du lait**

### **10.1 Consommation d'eau**

En complément des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, les unités de transformation du lait ou fabrication (réception écrémage, UHT, beurrerie crèmerie, fromagerie moulage manuel, fromagerie moulage robotisé, fromagerie bassine, atelier poudre humaine et infantile) sont également équipées au niveau de leurs différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

### **10.2 Récupération d'eau et de chaleur**

Les eaux dites « eau de vache » issues des différentes fabrications doivent être recyclées afin de réduire les consommations d'eau et d'énergie de l'établissement. Ces eaux doivent être recyclées de préférence dans les installations ne nécessitant pas un usage d'eau potable : appoint pour les installations de chauffage, appoint pour les circuits de refroidissements,..... Tout en maintenant les normes sanitaires exigées dans le cadre des productions alimentaires, ces eaux doivent être, dans la mesure du possible, utilisées pour alimenter les installations de nettoyage en place mentionnées ci-dessous, notamment pour les opérations de nettoyage de début de cycle.

### **10.3 Nettoyage**

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux.

Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempeage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées.

Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires.

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipés de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasse d'eaux, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

#### **ARTICLE 11 : Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2015 et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

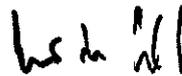
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur de la Société UCL ISIGNY SAINTE MERE,
- au Maire de OSMANVILLE,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL,
- au Secrétariat du CODERST.

CAEN, le 4 février 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD



**ANNEXE 1**  
**Plan d'ensemble du site**

